



2023-03

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE DE TRAVAUX HAMEAU DE CELLOVILLE REFECTION DE CHAUSSEE ET POSE DE BORDURES DU 06/02/2023 AU 26/02/2023

Nous, Maire de SAINT-AUBIN-CELLOVILLE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU l'avis favorable de la Métropole Rouen Normandie, gestionnaire depuis le 1^{er} janvier 2015, des espaces publics dédiés à la circulation,

VU la demande de l'entreprise **SAS DR** en date du 26/01/2023 en vue des travaux de réfection de chaussée et pose de bordures situés Hameau de Celloville.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours du chantier. Saint-Aubin-Celloville.

ARRETE

Article 1 : Les travaux auront lieu du 06/02/2023 au 26/02/2023

L'ACCES au Hameau de Celloville sera barré pendant la durée des travaux, sauf pour les riverains, les véhicules d'urgence et les véhicules de collecte déchets.

Une déviation sera mise en place par la RD6015 puis par la RD7 puis par la RD94 puis par la RD95.

Le stationnement sera **interdit** pendant la durée des travaux. Il sera réservé aux engins et véhicules de chantier.

L'accès aux propriétés riveraines sera, dans la mesure du possible, maintenu tout au long de cette opération, et redeviendra libre en dehors des heures d'activités de l'entreprise.

Pour tout empiètement sur chaussée, il sera nécessaire de prendre des mesures supplémentaires : balisage de la zone, basculement de circulation sur chaussée opposée, circulation alternée par des feux d'alternance, signalétiques...

Article 2 : La signalisation sera mise en place par l'entreprise **SAS DR**, chargée de l'exécution des travaux.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT-AUBIN-CELLOVILLE.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Pandémie de COVID 19

Considérant la pandémie de COVID 19, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra :

- mettre en place un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale.

Article 6 : Monsieur le Maire de la commune de SAINT-AUBIN-CELLOVILLE ;

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos ;

Sont chargés, dans chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- L'entreprise **SAS DR** (drneufchatel@orange.fr)
- La Régie de l'Eau et de l'Assainissement, le Service Transport, le Service Déchets Ménagers et Assimilés de la Métropole Rouen Normandie,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Les services du SAMU.

Le 31 Janvier 2023,

Le Maire,



Maxime DEHAIL.

